

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNANDirection de l'Écologie Citoyenne
DR/PR/JPS/FG

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	21 FEV. 2025	Publié	Du 21 FEV. 2025
Date de réception	21 FEV. 2025		Au 22 AVR. 2025
Notifié le _____			

AFFICH

DU 21 FEV. 2025

AU 22 AVR. 2025

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-0528

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS ET A LA FIXATION DES AMENDES
ADMINISTRATIVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
 VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-3 et suivants relatifs à la gestion des déchets et à la prévention des nuisances environnementales ;
 VU le code pénal, et notamment les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs aux sanctions des atteintes à la propreté publique ;
 VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
CONSIDERANT l'importance de maintenir la propreté et la salubrité publique sur le territoire de la commune et de préserver la qualité de vie de ses habitants ;
CONSIDERANT que les nuisances engendrées par les dépôts sauvages de déchets ont un impact négatif sur l'environnement, la santé publique et la sécurité des citoyens ;
CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures rapides et efficaces pour lutter contre ces comportements nuisibles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition des dépôts sauvages

Est considéré comme dépôt sauvage de déchets, tout abandon, dépôt ou jet de déchets de quelque nature que ce soit (déchets ménagers, encombrants, gravats, déchets verts, etc.) effectué en dehors des lieux prévus à cet effet, notamment en dehors des déchetteries et des points de collecte autorisés.

ARTICLE 2 : Objectif

Le présent arrêté a pour but de déterminer les montants forfaitaires des amendes applicables afin de sanctionner les dépôts illégaux de déchets sur le territoire de la commune, conformément aux pouvoirs de police spéciale attribués au Maire par les articles L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute personne identifiée comme ayant commis un dépôt sauvage de déchets fera l'objet d'une verbalisation administrative, établie sur la base d'un constat d'infraction transmis par un agent habilité de la brigade environnement.

Ce constat pourra inclure des preuves matérielles ou des témoignages. La verbalisation précisera l'infraction, l'identité du contrevenant, la date, le lieu de l'infraction, ainsi que le montant de l'amende applicable.

Conformément aux articles L.541-3 et suivants du Code de l'environnement et R.644-1 du Code pénal, la personne verbalisée pourra contester cette verbalisation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis, en saisissant l'autorité compétente ou en suivant les procédures de contestation prévues.

ARTICLE 4 : Montants des amendes forfaitaires

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

Type de déchets	Quantité			Récidive Supplément
	Inférieur à 1m3	De 1m3 à 5m3	Supérieur à 5m3	
Cartons	135€	250€	500€	500€
Déchets ménagers	135€	500€	1 000€	500€
Textile	135€	250€	1 000€	500€
Plastique	135€	250€	1 000€	500€
Déchets verts	135€	250€	1 000€	500€
Encombrants, meubles	135€	500€	1 000€	500€
Palette	135€	500€	2 000€	500€
Pneus	1 500€	2 000€	3 000€	1 000€
Déchets électroniques	2 000€	3 000€	4 000€	1 000€
Déchets de chantier	2 000€	3 500€	5 500€	1 000€
Pièces détachées, épave	3 000€	6 000€	10 000€	1 000€
Produits chimiques	5 000€	9 000€	14 000€	1 000€
Produits dangereux	5 000€	9 000€	14 000€	1 000€

ARTICLE 5 : Communication aux citoyens

Une campagne d'information (site web, affichage public, etc.) sera mise en place pour sensibiliser les citoyens aux interdictions de dépôts sauvages, aux sanctions encourues, et aux mesures mises en place pour lutter contre ces nuisances.

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux d'information municipale. Il entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution et Contrôle de Légalité

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

Fréjus, le 20 FEV. 2025

Le Maire,

David RACHLINE

